

ARRÊTÉ DU MAIRE

10 juin 2016

**ENQUÊTE PUBLIQUE
Sur le projet de
transformation de la
ZONE DE PROTECTION
DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL ET
URBAIN (ZPPAUP) de
DONZY (58) en AIRE DE
VALORISATION DE
L'ARCHITECTURE et du
PATRIMOINE (AVAP)**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, modifié par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le Code du Patrimoine, et notamment les articles L. 642-1 à L. 642-10 relatifs à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement de la Loi Grenelle I,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement Loi ENE dite Loi Grenelle II en son article 28,

VU la délibération n° 2011-024 du 28 avril 2011 portant transformation de la ZPPAUP en AVAP,

VU le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP,

VU la délibération n° 2011-053 du 20 décembre 2011 prescrivant le lancement des études pour la mise en place d'une AVAP en remplacement de la ZPPAUP,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale AVAP du 11 décembre 2014,

VU la délibération n° 2015-015 arrêtant le projet d'AVAP,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la CRPS le 16 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Nièvre n° 2015-DB-796bis du 1^{er} juillet 2015 dispensant la commune de DONZY d'une évaluation environnementale pour son projet d'AVAP, considérant que le projet d'AVAP a été établi en lien étroit avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de DONZY, la révision de ce dernier ayant fait par ailleurs l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 9 décembre 2014,

VU la décision N° E16000012/21 du Président du Tribunal Administratif de DIJON en date du 10 février 2016 désignant monsieur Claude BIANCALANA en qualité de commissaire enquêteur titulaire et monsieur Joël VENIANT en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique comprenant le rapport de présentation, le règlement et les documents graphiques,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur la transformation de la ZPPAUP de la commune de DONZY (58) en AVAP pendant une durée de 31 jours consécutifs, soit du mercredi 6 juillet au vendredi 5 août 2016 inclus.

Article 2 : Ont été désignés par le Président du Tribunal Administratif de DIJON :

- M. Claude BIANCALANA, en qualité de commissaire enquêteur titulaire
- M. Joël VENIANT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de DONZY pendant 31 jours consécutifs du mercredi 6 juillet au vendredi 5 août 2016 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la mairie de DONZY : www.mairie-donzy.fr

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Donzy les :

- Mercredi 6 juillet 2016 de 9h00 à 12h00
- Mardi 19 juillet 2016 de 15h00 à 17h30
- Samedi 30 juillet 2016 de 10h00 à 12h00
- Vendredi 5 août 2016 de 15h00 à 17h30

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux, en l'occurrence le Journal du Centre et le Régional de Cosne.

Cet avis sera également affiché sur les panneaux habituels d'affichage de la commune, avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage sera certifié par le maire.

Une copie des avis publiés dans la presse locale sera annexée au dossier d'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci dressera, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations du public, qui sera remis au responsable du projet.

Ce dernier disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses éventuelles observations.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour transmettre son

rapport, avec avis et conclusions motivées, au responsable du projet.

Une copie de ce rapport sera également transmise à Monsieur le Préfet de la Nièvre ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON.

Article 7 : Un mois après leur transmission, le rapport d'enquête, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

Article 8 : Les résultats de l'enquête publique seront présentés à la Commission Locale de l'AVAP qui émettra un avis sur les suites à donner au projet.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal, après avis favorable de Monsieur le Préfet de la Nièvre, sera appelé à statuer par délibération sur la création de l'AVAP, et sa mise en conformité avec le PLU, document auquel elle sera annexée.

Fait à DONZY, le 10 juin 2016

Le Maire,



Jean-Paul S...

